

**MINISTERE DU COMMERCE, DE LA
PROMOTION DE L'ENTREPRISE
ET DE L'ARTISANAT**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

MINISTERE DE LA SANTE

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

ARRETE CONJOINT N°2007 ^{217.94} **/MCPEA/MEF/MS**
Fixant le montant des redevances et des frais
d'analyse dus lors de la délivrance du Certificat
National de Conformité et du Certificat de Qualité
Sanitaire.

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DE LA
PROMOTION DE L'ENTREPRISE ET DE L'ARTISANAT,**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIES ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE LA SANTE

- VU la Constitution ;
- VU le Décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n° 2007-381/PRES /PM du 11 juin 2007, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU la Loi n° 15/94/ADP du 05 mai 1994, portant organisation de la concurrence au Burkina Faso ;
- VU la Loi n° 23/94/ADP du 19 mai 1994, portant code de santé publique ;
- VU la loi n°006-2003 AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances ;
- VU le Décret n°74-297/PRES/MF du 26 août 1974 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance de l'Etat, des établissements publics et des collectivités territoriales, ainsi qu'à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le Décret n° 2002-514/PRES/PM/MCPEA du 19 novembre 2002, portant organisation du Ministère du Commerce, de la Promotion de l'Entreprise et de l'Artisanat ;

N°	Désignation du produit	IGAE	LNSP	Total
17	Bières	5 F/L	5 F/L	10 F/L
18	Boissons gazeuses non sucrées	1,5 F/L	1,5 F/L	3 F/L
19	Boissons gazeuses sucrées	2,5 F/L	2,5 F/L	5 F/L
20	Eaux de Javel	5 F/L	5 F/L	10 F/L
21	Vinaigres	1 F/L	1 F/L	2 F/L
22	Thés et cafés	25 F/Kg	25 F/Kg	50 F/Kg
23	Biscuits et confiseries	2,5 F/Kg	2,5 F/Kg	5 F/Kg
24	Cubes et arômes pour assaisonnement	25 F/Kg	25 F/Kg	50 F/Kg
		150 F/L	100 F/L	250 F/L
25	Levures et adjuvants pour la panification	25 F/Kg	25 F/Kg	50 F/Kg
26	Produits cosmétiques autres que les parfums et divers	12,5 F/Kg	25 F/Kg	37,5 F/Kg
27	Parfumeries, produits capillaires, laits corporels, lotions	0,25F/ml	2F/ml	2,25F/ml
28	Sels de cuisine	0,5 F/Kg	0,5 F/Kg	1 F/Kg
29	Pâtes alimentaires et couscous	2,5 F/kg	2,5 F/Kg	5 F /Kg
30	Alcools pharmaceutiques	1 F/L	1 F/L	2 F/L

Article 2 : Les montants des redevances à percevoir pour l'obtention du certificat national de conformité sont fixés ainsi qu'il suit :

N°	Désignation du produit	Montant
01	Pneumatiques pour cycles, cyclomoteurs et motocycles D'une cylindrée inférieure à 125 cm ³	100 F/ U pour les cycles 125 F/ U pour les motocycles
02	Chambres à air pour cycles, cyclomoteurs et motocycles d'une cylindrée inférieure à 125 cm ³	75 F/U pour les cycles 100 F/U pour les motocycles
03	Tôles	15 F/Kg
04	Fer à béton	15 F/Kg
05	Bouteilles de gaz	Plus de 12,5Kg : 500F/bouteille 12,5 Kg : 300F/bouteille 6 et 4,5 Kg : 200 F/Bouteille 2,75 Kg : 100 F/Bouteille
06	Carbure	5 F/Kg
07	Piles électriques	R20 : 10 F/U R06 : 5 F/U Autres : 15 F/U
08	Colle à vulcaniser à froid (dissolution)	10 F/Unité

- VU le Décret n° 2002-466/PRES/PM/MFB du 29 octobre 2002, portant organisation du Ministère des Finances et du Budget ;
- VU le Décret n° 94-14/PRES/PM/MICM/MFPL du 06 janvier 1994, portant institution d'un certificat national de conformité des produits destinés à la consommation au Burkina Faso, ensemble ses textes d'application ;
- VU le Décret n° 99-377/PRES/PM/MS du 28 octobre 1999, portant création du Laboratoire National de Santé Publique, ensemble son modificatif ;
- VU l'Arrêté n° 95-027/MICM/MEFP du 05 avril 1995, portant fixation des modalités d'inspection des produits destinés à la consommation au Burkina Faso ;
- VU l'Arrêté conjoint n° 2003-007/MS/MFB/MAHRH/MCPEA du 30 janvier 2003, fixant modalités de contrôle de qualité sanitaire des produits alimentaires et assimilés ;
- VU l'Arrêté conjoint n°..... /MCPEA/MFB/MS du....., portant fixation de la liste des produits soumis au certificat national de conformité et au certificat de qualité sanitaire ;

ARRETENT

Article 1: Le montant des redevances et des frais d'analyse à percevoir pour la délivrance du Certificat National de Conformité et du Certificat de Qualité Sanitaire est fixé ainsi qu'il suit :

N°	Désignation du produit	IGAE	LNSP	Total
1	Conserves alimentaires d'origine animale, halieutique ou végétale	12,5 F/Kg	12,5 F/Kg	25 F/kg
2	Farines de froment ou de blé	2,5 F/Kg	2,5 F/Kg	5 F/kg
3	Huiles végétales alimentaires	5 F/Kg	5 F/Kg	10 F/kg
4	Laits et produits laitiers	1 F/Kg	1 F/Kg	2 F/kg
5	Riz	0,75 F/Kg	0,5 F/Kg	1,25 F/Kg
6	Mayonnaises, moutardes, beurres, et margarines	12,5 F/Kg	12,5 F/Kg	25 F/kg
7	Insecticides aérosols	0,05 F/ml	0,4 F/ml	0,45 F/ml
8	Insecticides serpentins	0,15 F/Unité	1,5 F/Unité	1,65 F/Unité
9	Pesticides autres que les insecticides et aérosols	0,025 F/ml	0,05 F/ml	0,075 F/ml
10	Eaux de boisson	2,5 F/Kg	2,5 F/Kg	5 F/kg
11	Sachets polyéthylènes et polypropylènes	12,5 F/Kg	12,5 F/Kg	25 F/kg
12	Sucres granulés en poudre ou en morceaux	5 F/Kg	6 F/Kg	11 F/kg
13	Cigarettes et tabacs tous genres	75 F/Kg	95 F/Kg	170 F/kg
14	Concentrés de tomate	2,5 F/Kg	2,5 F/Kg	5 F/kg
15	Liqueurs et Alcools	25 F/L	50 F/L	75 F/L
16	Vins	12,5 F/L	15 F/L	27,5 F/L

Article 3 : Les frais d'analyse à percevoir pour la délivrance du Certificat de Qualité Sanitaire sont fixés ainsi qu'il suit :

N°	Désignation du produit	Montant
1	Graisses alimentaires	5 F/Kg
2	Céréales brutes	1 F/Kg
3	Blé	0,5 F/Kg
4	Graines oléagineuses	1 F/Kg
5	Sirops	2,5 F/L ou kg*
6	Miels	2,5 F/Kg
7	Farines infantiles	0,5 F/Kg
8	Pâtisseries	250 F/Kg
9	Autres produits à base de viande	250 F/Kg
10	Produits de pêche autres que les fruits de mer (poissons frais, poissons fumés...)	15 F/Kg
11	Plats cuisinés	750 F/Kg
12	Gélatines alimentaires	2,5 F/Kg
13	Aliments pour animaux	2,5 F/Kg
14	Engrais	1 F/Kg ou L*
15	Epices	25 F/Kg
16	Fruits et légumes	5 F/Kg
17	Tubercules	5 F/Kg
18	Fruits de mer	300 F/Kg
19	Colorants et crèmes alimentaires	5 F/Kg
20	Dentifrices	15 F/Kg

* Selon conditionnement

Article 4 : Les montants des frais d'analyses et des redevances dues lors de la délivrance du Certificat National de Conformité (CNC) et du Certificat de Qualité Sanitaire sont reversés au Trésor Public dans le compte de chaque structure et sont repartis conformément aux textes en vigueur.

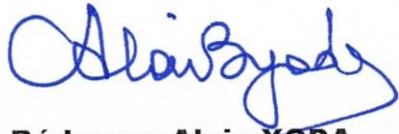
Article 5 : L'Inspecteur Général des Affaires Economiques, le Directeur Général du Laboratoire National de Santé Publique et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le **26 JUN 2007**

**Le Ministre du Commerce, de la
Promotion de l'Entreprise et de
l'Artisanat**


Mamadou SANOU


**Le Ministre d'Etat, Ministre
de la Santé**


Bédouma Alain YODA
Commandeur de l'Ordre National

Le Ministre de l'Economie et des Finances


Jean Baptiste M. P. COMPAORE
Officier de l'Ordre National


Ampliation :
Diffusion générale.